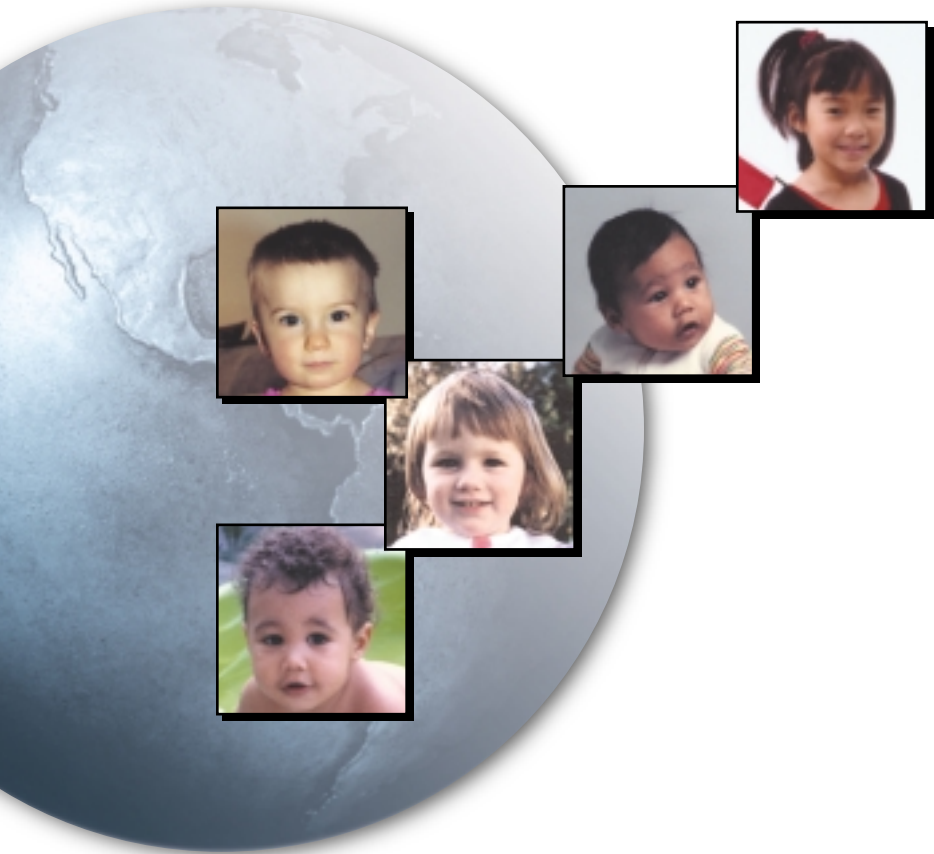




Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

Processus d'immigration en adoption internationale



Canada 

C&I-387-03-00

**Processus
d'immigration en
adoption
internationale**

Pour obtenir d'autres exemplaires, s'adresser à la :

Direction générale des communications

Citoyenneté et Immigration Canada

Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Tél. : (613) 954-9019

Fax : (613) 954-2221

Également disponible sur Internet : <http://www.cic.gc.ca>

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2000

N° de cat. : Ci63-18/2000

ISBN 0-662-64903-6

On peut également se procurer une version de ce document adaptée
à des besoins particuliers.

Table des matières

Renseignements généraux	1
Compétence en matière d'adoption et de protection des enfants	2
Lois étrangères	5
Convention de La Haye	6
Le parrainage d'adoption selon les lois en vigueur au Canada	9
Adoption et immigration : processus général	11
Appels	15
Questions et réponses	16
Exigences des provinces et des territoires	20

Renseignements généraux

Cette brochure sert de guide relativement au processus d'adoption internationale et à l'admission au Canada d'enfants adoptés. Elle renseigne sur les étapes et les procédures de base à suivre. Elle expose d'abord les grandes lignes de l'adoption et de l'immigration, puis les différentes étapes du processus.

Le fait d'amener au Canada un enfant déjà adopté, ou sur le point de l'être, sans autorisation préalable de la province ou du territoire concerné constitue un acte criminel dans certaines provinces et certains territoires.

Compétence en matière d'adoption et de protection des enfants

A première vue, l'adoption internationale peut paraître difficile; le processus est effectivement complexe en raison des diverses lois : les lois sur le bien-être social et l'immigration, en plus des lois du pays d'origine de l'enfant.

Les questions de bien-être social, y compris l'adoption, relèvent des autorités provinciales et territoriales. Le ministère ne porte pas le même nom dans chaque province : ministère de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick, ministère des Services à la famille et du Logement du Manitoba, ministère des Services sociaux de la Saskatchewan, etc. Les provinces et territoires appliquent chacun leur propre législation en matière d'adoption. Si vous envisagez l'adoption internationale, vous devriez communiquer avec le ministère concerné de votre province ou territoire pour vous informer de ses exigences (voir l'encart portant la liste des provinces et des territoires).

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) administre le processus d'immigration qui permet l'entrée au Canada de l'enfant que vous avez adopté ou avez l'intention d'adopter.

La délivrance d'un visa d'immigrant dans les cas d'adoption internationale est hautement prioritaire pour CIC, mais les parents adoptifs peuvent se heurter à ce qui ne sera, pour eux, que « tracasseries administratives ». Néanmoins, les procédures nationales et internationales actuelles ont été établies pour garantir la sécurité et le bien-être des enfants.

Des normes s'appliquent à l'immigration et à l'adoption pour protéger tous les intéressés et veiller à leurs intérêts. L'adoption est un processus qui vise avant tout le bien de l'enfant, en lui procurant un milieu familial adéquat; malheureusement, il y a parfois des cas d'abus et de fraude.

Environ 2 000 enfants étrangers sont adoptés chaque année par des citoyens ou résidents permanents du Canada. On accorde une grande priorité au traitement des demandes d'immigration de ces enfants.

Développement des ressources humaines Canada, un ministère fédéral, possède sa Division de l'enfance, de la famille et de la collectivité (DEFC) dont les programmes et les activités visent à renforcer les familles et les collectivités en favorisant leur épanouissement optimal toute la vie durant. Les activités liées à l'adoption internationale, dont s'occupait auparavant le Bureau national d'adoption, ont été transférées à cette division.

La Division représente à l'étranger les intérêts des autorités provinciales et territoriales chargées de l'adoption internationale, sauf pour le Québec, où le Secrétariat à l'adoption internationale en est chargé. La DEFC facilite la conclusion de protocoles sur l'adoption internationale et elle défend l'intérêt supérieur des enfants que des Canadiens adoptent à l'étranger. Elle coordonne aussi le traitement de questions et la transmission d'information concernant l'adoption internationale entre les provinces ou territoires, les ministères fédéraux, les autorités étrangères et des organismes non gouvernementaux. Elle est l'autorité centrale au sein du gouvernement fédéral en vertu de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale.

Lois étrangères

Les lois sur l'adoption par des étrangers varient d'un pays à l'autre. Il incombe à l'agent des visas de s'assurer que l'adoption est conforme aux lois du pays concerné. Si l'adoption a déjà eu lieu, il incombe au répondant de fournir les documents nécessaires pour établir la légalité de l'adoption. Une adoption légalement conclue dans un autre pays sera automatiquement reconnue par toutes les autorités compétentes au Canada, sauf au Québec, où un tribunal de la province doit reconnaître l'adoption après l'arrivée de l'enfant au Canada.

Les pays ne permettent pas tous l'adoption d'enfants par des étrangers. Certains n'autorisent que la tutelle, alors que d'autres interdisent toute adoption internationale. Les répondants éventuels devraient, pour déterminer si l'adoption est autorisée, consulter les autorités provinciales ou territoriales chargées des adoptions ou l'ambassade étrangère appropriée au Canada avant d'enclencher le processus. Actuellement, la législation canadienne sur l'immigration n'autorise pas le parrainage d'enfants sous tutelle. Pour connaître les numéros de téléphone et les adresses des ambassades ou des consulats étrangers au Canada, veuillez consulter les pages blanches de votre annuaire téléphonique ou le site Internet suivant : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/protocol/>.

La Convention de La Haye

En mai 1993, 66 pays, dont le Canada, ont adopté la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (la Convention de La Haye sur l'adoption internationale). La Convention vise à instaurer un cadre de coopération entre les pays d'origine des enfants à adopter et les pays qui accueillent ces enfants. Cette coopération vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. La Convention veut prévenir les abus, notamment l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et tout gain financier indu. Elle assure également l'obtention du consentement à l'adoption, permet le transfert de l'enfant et établit le statut de l'enfant dans le pays d'accueil.

La Convention fixe des normes internationales minimales et des procédures pour les adoptions entre pays signataires. Tous les pays signataires ne l'ont pas encore ratifiée (voir l'encart portant la liste des pays). Dans le cas d'adoptions entre les pays qui l'ont ratifiée, la Convention garantit une plus grande protection contre l'exploitation aussi bien des enfants que des parents naturels et des parents adoptifs. Le Canada a ratifié la Convention en décembre 1996; celle-ci est entrée en vigueur au Canada le 1^{er} avril 1997 dans les provinces et territoires qui ont pris les mesures législatives voulues pour s'y conformer (voir l'encart).

Chaque pays partie à la Convention doit désigner une autorité centrale chargée d'examiner les demandes d'adoption internationale. Comme l'adoption est de compétence provinciale ou territoriale au Canada, chaque province ou territoire a sa propre autorité centrale (voir l'encart). L'autorité centrale fédérale assure la coordination entre les ministères fédéraux et les autorités centrales des provinces et des territoires. Elle aide aussi les autorités centrales des provinces et territoires à appliquer la Convention.

La ratification de la Convention a entraîné la modification de la réglementation fédérale sur l'immigration. Selon ces modifications, les autorités centrales de la province ou du territoire d'accueil et le pays d'origine doivent s'entendre sur le placement de l'enfant. Les conditions relatives à l'immigration doivent être remplies avant que l'adoption puisse se concrétiser et qu'un visa d'immigrant puisse être délivré à l'enfant.

Quand la Convention de La Haye sur l'adoption internationale s'applique-t-elle à une adoption au Canada?

La Convention s'applique seulement si l'enfant visé réside dans un pays qui applique la Convention et si les futurs parents adoptifs habitent dans une province ou un territoire qui applique aussi la Convention. L'autorité centrale provinciale ou territoriale détermine si la Convention s'applique à un cas déterminé.

Les futurs parents adoptifs doivent remplir une demande d'adoption et la présenter à l'autorité centrale de leur province ou territoire. Ils devraient communiquer avec cette autorité centrale (voir l'encart) pour s'informer du processus d'adoption et des exigences dans leur province ou territoire.

Note : Les adoptions privées, sans l'intervention des autorités centrales, ne sont pas autorisées si la province ou le territoire de résidence des parents adoptifs et le pays de résidence de l'enfant appliquent tous deux la Convention de La Haye.

Le parrainage d'adoption selon les lois en vigueur au Canada

Qui peut être répondant

Les personnes admissibles au parrainage d'un enfant adopté ou qu'elles comptent adopter doivent être âgés de 19 ans ou plus, détenir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente et résider au Canada. D'autres critères d'admissibilité s'appliquent et ils sont indiqués dans la trousse *Demande de parrainage d'un parent*, qui peut être téléchargée du site Internet de CIC (<http://www.cic.gc.ca>) ou commandée du Téléc centre de CIC (voir les numéros à la page 18).

Qui peut être parrainé

Il y a deux genres d'adoption :

■ Enfants adoptés à l'étranger

Les enfants de moins de 19 ans qui ont été adoptés à l'étranger conformément aux lois d'un autre pays peuvent être parrainés pour venir au Canada. L'adoption doit créer un véritable lien parent-enfant.

■ Enfants adoptés au Canada

Il est également possible de parrainer un enfant que l'on a l'intention d'adopter une fois qu'il sera au Canada, si l'enfant a moins de 19 ans et s'il est :

- un orphelin
- un enfant abandonné dont les parents sont inconnus
- un enfant né hors mariage qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance pour adoption
- un enfant dont les parents sont séparés et qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance pour adoption
- un enfant dont l'un des parents est décédé et qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance pour adoption.

Exigences financières s'appliquant au répondant

Aucune exigence financière ne s'applique aux parents qui ont déjà adopté un enfant à l'étranger. Toutefois, si les parents adoptifs parrainent un enfant qu'ils ont l'intention d'adopter au Canada, ils doivent satisfaire au critère du seuil de faible revenu établi pour le nombre de personnes que compte leur unité familiale. La trousse *Demande de parrainage d'un parent* renferme de l'information détaillée sur ces exigences financières.

Adoption et immigration : processus général

Pour déterminer si une adoption est visée par la Convention de La Haye, consultez d'abord la partie qui traite de la Convention.

1. Évaluation du foyer d'accueil

L'évaluation du foyer d'accueil est une étape essentielle du processus d'adoption. Son but est d'évaluer la capacité des demandeurs de s'occuper d'un enfant adopté. L'évaluation peut comprendre la consultation de références, l'étude de rapports médicaux et d'autres renseignements personnels. Elle est habituellement faite par un travailleur social accrédité par la province ou le territoire de résidence des demandeurs.

Le processus d'adoption peut varier d'une province ou d'un territoire à l'autre. Toutefois, chaque province ou territoire exige une évaluation du foyer d'accueil avant d'approuver les dispositions proposées en vue de l'adoption.

L'évaluation du foyer d'accueil préparera les parents adoptifs à l'adoption internationale et à tout ce qu'elle implique. Il faut parfois des aptitudes spéciales pour élever un enfant adopté. Certains enfants ont eu des débuts difficiles, ont manqué d'affection ou de stimuli physiques dans un orphelinat ou ont souffert de maladies. Les parents adoptifs se heurteront souvent aux réactions de leur famille, aux différences raciales et culturelles et aux problèmes d'adaptation. Avant de procéder, il faut bien réfléchir à toutes les conséquences possibles pour les parents adoptifs et pour l'enfant. Les demandeurs devraient communiquer avec l'autorité centrale chargée de l'adoption dans leur province ou territoire pour obtenir toute l'information pertinente au sujet de l'évaluation du foyer d'accueil.

2. Parrainage

Après que l'évaluation du foyer d'accueil ait été faite, les parents adoptifs amorcent le processus d'immigration en remplissant le formulaire d'engagement d'aide qui se trouve dans la trousse *Demande de parrainage d'un parent*. Ils peuvent obtenir cette trousse en téléphonant au Téléc centre de CIC (voir les numéros à la page 18) ou en la téléchargeant du site Internet de CIC (<http://www.cic.gc.ca>).

Dans l'engagement d'aide, les parents prennent le ferme engagement de prendre soin de l'enfant qu'ils ont adopté ou veulent adopter et de subvenir à ses besoins. L'entente est pour une période de dix ans (ou, au Québec, jusqu'à la majorité de l'enfant, la période la plus longue étant retenue).

3. Droits à payer

Un droit est exigé pour le traitement de la demande de parrainage et de la demande de visa; ce droit n'est pas remboursable, peu importe la décision. La trousse renferme des directives relativement au paiement de ce droit.

4. Traitement de la demande de parrainage

Les parents répondants envoient leur engagement accompagné du droit approprié au Centre de traitement des demandes (CTD) de Mississauga (Ontario), à l'adresse fournie dans la trousse. L'engagement peut être envoyé sans le nom de l'enfant si celui-ci n'a pas encore été identifié.

Le CTD de Mississauga traite les demandes de parrainage de la catégorie de la famille et informe le bureau canadien des visas concerné à l'étranger de l'approbation de la demande. Le CTD envoie également la Demande de résidence permanente aux parents répondants.

Cas visés par la Convention de La Haye

Dans ces cas, les autorités centrales de la province ou du territoire d'accueil doivent s'entendre sur le placement de l'enfant avec le pays d'origine avant que l'adoption ait lieu. Il est donc essentiel de communiquer d'abord avec les autorités de la province ou du territoire où l'enfant résidera.

Lorsque la demande de parrainage est approuvée, le CTD de Mississauga envoie à l'autorité provinciale ou territoriale une lettre demandant un Avis d'approbation relatif à la proposition d'adoption (voir la partie « Questions et réponses » à la page 16). La province ou le territoire doit indiquer dans cet avis que l'adoption est visée par la Convention de La Haye. L'avis de la province ou du territoire est envoyé directement au bureau des visas à l'étranger pour éviter les retards.

Cas non visés par la Convention de La Haye

Lorsque la demande de parrainage est approuvée, le CTD de Mississauga communique avec l'autorité centrale de la province ou du territoire pour lui demander une lettre de non-opposition ou de non-intervention (voir la partie « Questions et réponses » à la page 16). Lorsqu'une évaluation du foyer d'accueil ou d'autres renseignements sur l'enfant sont requis avant de pouvoir délivrer cette lettre, l'autorité centrale vérifie l'évaluation et l'information avant de délivrer la lettre qui convient et de la transmettre au bureau des visas à l'étranger.

5. À l'étranger

L'enfant doit satisfaire à un certain nombre d'exigences avant qu'on puisse lui délivrer un visa d'immigrant :

Le formulaire de demande de résidence permanente envoyé par le CTD doit être rempli au nom de l'enfant. Les répondants peuvent le remplir eux-mêmes et l'envoyer au bureau des visas, ou ils peuvent l'envoyer au tuteur de l'enfant qui le remplira et l'acheminera au bureau des visas.

L'enfant doit subir dans son pays de résidence un examen médical effectué par un médecin désigné par CIC. Cet examen est crucial pour l'admission de l'enfant au Canada. Nous ne pouvons insister suffisamment pour qu'il ait lieu **le plus tôt possible**, et avant l'adoption même. Les résultats de cet examen pourraient influencer la décision des parents adoptifs de poursuivre les démarches, surtout dans le cas d'un enfant ayant des antécédents médicaux complexes et difficiles. De toute façon, lorsqu'un enfant est non admissible pour des raisons médicales, le visa canadien lui est habituellement refusé.

L'agent des visas doit être convaincu qu'il ne s'agit pas d'une adoption de convenance (dans le seul but de permettre l'admission de l'enfant ou des membres de sa famille au Canada). La demande peut être refusée si l'agent des visas conclut que le but réel de l'adoption est de faire admettre l'enfant au Canada à titre de résident permanent plutôt que de lui procurer une famille.

L'adoption, ou la demande d'adoption, ne doit pas contrevenir aux lois sur l'adoption du pays d'origine de l'enfant. Si l'adoption est visée par la Convention de La Haye sur l'adoption internationale et que les conditions de la Convention ne sont pas respectées, la demande sera refusée.

Il faut obtenir pour l'enfant un passeport de sa nationalité pour lui permettre de se rendre au Canada, une fois que son visa sera émis.

Cas visés par la Convention de La Haye

Le bureau des visas informe l'autorité centrale de la province ou du territoire que l'enfant satisfait aux conditions d'immigration et qu'un visa lui sera délivré. C'est alors seulement que les formalités d'adoption peuvent être finalisées (si l'adoption se fait dans le pays d'origine) ou que l'enfant peut être confié aux parents adoptifs (si l'adoption se fait au Canada).

Après avoir été informé que l'adoption et le transfert de l'enfant aux parents adoptifs ont eu lieu, le bureau des visas vérifie les documents d'adoption ou de garde légale, de même que le document de voyage, et délivre le visa d'immigrant à l'enfant.

Cas non visés par la Convention de La Haye

Le bureau des visas traite la demande et veille à ce que toutes les exigences relatives à l'immigration soient respectées.

Lorsque le processus est finalisé, le bureau des visas vérifie les documents d'adoption ou de garde légale, de même que le document de voyage, et délivre le visa d'immigrant à l'enfant.

Note : Les répondants ne doivent pas se rendre à l'étranger avec l'intention de rentrer au Canada avec l'enfant avant d'avoir été informés officiellement que le processus d'immigration est terminé. Ils ne doivent pas se rendre à l'étranger en présumant que l'enfant sera dispensé des exigences relatives à l'immigration parce que l'adoption a déjà eu lieu.

Bien que ces procédures puissent sembler longues et complexes, elles sont respectées par tous les organismes concernés dans le but de protéger l'enfant. Les répondants sont invités à faire preuve de patience et à suivre les procédures. L'adoption est un moment heureux tant pour l'enfant que pour les répondants. Citoyenneté et Immigration Canada s'efforce, dans la mesure du possible, d'aider les répondants à amener leur enfant chez eux et veille à la régularité du processus et à l'intérêt supérieur de toutes les parties concernées.

Appels

Si sa demande est refusée, le répondant peut interjeter appel de la décision. Le répondant sera informé du refus de la demande par le bureau des visas et sera également informé de son droit d'appel. Dans les cas visés par la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, le répondant qui n'a pas respecté les dispositions de la Convention n'a pas de droit d'appel.

Les appels sont interjetés devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Pour interjeter appel, le répondant doit remplir et présenter un avis d'appel dans les 30 jours suivant la date de l'avis de refus. Ce document est présenté à l'agent d'immigration et une date d'audience est fixée.

Le répondant a le droit de se faire représenter par un avocat pendant le processus d'appel. Il incombe au répondant ou à son représentant de convaincre la Section d'appel d'accueillir l'appel.

Si un répondant obtient gain de cause dans son appel contre le refus d'une demande de parrainage, le cas est renvoyé au bureau des visas pour réexamen. Si l'appel est rejeté, le refus est définitif. Pour plus de renseignements concernant le processus d'appel, il convient de consulter la brochure intitulée *Section d'appel de l'immigration - Nature et fonctionnement* sur le site Web de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, <http://www.irb.gc.ca> ou en la commandant de la CISR (voir les pages bleues de l'annuaire téléphonique pour obtenir le numéro du bureau le plus près de chez vous).

Questions et réponses

Qu'est-ce qu'une lettre de non-opposition ou de non-intervention?

La lettre de « non-opposition » est une exigence de l'alinéa 6(1)c du Règlement sur l'immigration. Il s'agit d'une déclaration écrite du bureau de protection de l'enfance de la province ou du territoire où résidera l'enfant, confirmant qu'il ne s'oppose pas aux dispositions prises en vue de son accueil et de sa prise en charge. Toutefois, quand l'adoption est finalisée à l'étranger avant que l'enfant ait immigré au Canada, certaines provinces ou certains territoires délivrent une lettre de « non-intervention », informant le bureau des visas qu'une ordonnance d'adoption délivrée conformément aux lois d'un pays étranger sera reconnue par leur autorité centrale. Il faut noter qu'aucun visa d'immigrant ne sera délivré en l'absence d'une lettre de non-opposition ou de non-intervention de l'autorité concernée.

Qu'est-ce qu'un Avis d'approbation?

Dans les cas visés par la Convention de La Haye, toutes les adoptions doivent d'abord être approuvées par les autorités centrales du pays d'origine et de la province ou du territoire d'accueil avant le début des procédures d'immigration. La province ou le territoire où résidera l'enfant fournit un Avis d'approbation, plutôt qu'une lettre de non-opposition. Il s'agit d'une déclaration écrite confirmant que la province ou le territoire est d'accord avec l'adoption.

Qu'est-ce qu'un visa d'immigrant?

Un visa d'immigrant est un document délivré à l'enfant afin de lui permettre d'être admis au Canada pour y vivre en permanence. Lorsque l'enfant arrive au Canada, le visa d'immigrant doit être présenté à un agent d'immigration au point d'entrée pour compléter le processus officiel d'octroi de la résidence permanente au Canada. Un visa d'immigrant vient à expiration un an après la date de l'examen médical de l'enfant; il doit donc être utilisé avant.

Puis-je emmener mon enfant au Canada avant qu'un visa d'immigrant ne lui soit délivré?

Non. Avant d'amener l'enfant au Canada, les parents adoptifs doivent attendre d'avoir reçu l'avis annonçant qu'un visa d'immigrant a été délivré à l'enfant. Cela leur évitera des retards et des frais inutiles.

De quelle façon l'adoption modifie-t-elle la relation entre l'enfant et ses parents naturels?

L'adoption annule tout lien juridique entre l'enfant et ses parents naturels. Cela signifie que l'enfant ne pourra pas ultérieurement parrainer ses parents pour les faire venir au Canada. Le parrainage d'enfants en tutelle n'est pas autorisé par la législation sur l'immigration parce que la tutelle n'annule pas les liens entre l'enfant et ses parents biologiques.

Combien de temps dure le processus?

À titre de personne appartenant à la catégorie de la famille, l'enfant adopté ou devant être adopté voit son cas traité en priorité. Cependant, plusieurs facteurs déterminent la durée du traitement. Le traitement de la demande de parrainage ne devrait pas dépasser deux semaines. Le CTD de Mississauga s'efforce de traiter toute demande le plus rapidement possible. La partie du traitement effectuée à l'étranger dépend de nombreux facteurs, par exemple le temps requis pour les examens médicaux réglementaires. De plus, des complications dans le processus d'adoption peuvent retarder le processus d'immigration.

Comment puis-je vérifier les progrès réalisés dans le traitement de mon cas?

Le Télécentre de CIC peut vous fournir des renseignements sur la progression de votre cas (voir les numéros de téléphone ci-dessous). Lorsque le CTD accusera réception de votre engagement d'aide, vous recevrez également un numéro d'identification du client que vous devrez utiliser dans toutes vos demandes de renseignements subséquentes.

Numéros de téléphone du Télécentre

Toronto (416) 973-4444

Montréal (514) 496-1010

Vancouver (604) 666-2171

Numéro sans frais ailleurs au Canada : 1 888 242-2100

Exigences des provinces et des territoires

Étant donné que cette information change fréquemment, et qu'elle est de responsabilité provinciale ou territoriale, nous vous recommandons fortement de communiquer avec les autorités de la province ou du territoire où l'enfant résidera, plus particulièrement en ce qui concerne les exigences relatives à l'évaluation du foyer d'accueil. Vous trouverez dans l'encart les numéros de téléphone et de télécopieur à composer, de même que les adresses des sites Web.



Liste des pays qui ont mis en œuvre la Convention de La Haye sur l'adoption internationale

La liste ci-dessous a été mise à jour le 2 mai 2000. Comme des pays (ainsi que des provinces et des territoires du Canada) pourraient s'y ajouter, nous vous recommandons de vérifier auprès du Télécentre (dont les numéros de téléphone figurent à la page suivante) ou de consulter la page Web mentionnée ci-après pour vous assurer de disposer des renseignements les plus récents : <http://www.cic.gc.ca>.

Andorre	Espagne	Panama
Australie	Géorgie	Paraguay
Autriche	Israël	Pays-Bas
Brésil	Italie	Pérou
Burkina Faso	Finlande	Philippines
Burundi	France	Pologne
Canada*	Lituanie	Roumanie
Chili	Maurice	Salvador
Colombie	Mexique	Suède
Costa Rica	Moldavie	Sri Lanka
Chypre	Monaco	Venezuela
Danemark	Norvège	
Équateur	Nouvelle-Zélande	

* Seuls les provinces et territoires mentionnées ci-dessous ont mis en œuvre la Convention de La Haye.

Alberta	Nouvelle-Écosse	Colombie-Britannique
Ontario	Île-du-Prince-Édouard	Saskatchewan
Manitoba	Yukon	Nouveau-Brunswick
Territoires du Nord-Ouest		

Télécentre de CIC

Toronto (416) 973-4444

Montréal (514) 496-1010

Vancouver (604) 666-2171

Numéro sans frais ailleurs au Canada : 1 888 242-2100

Entités canadiennes responsables en matière d'adoption internationale

Gouvernement du Canada

Développement des
ressources humaines Canada
Chef d'équipe, Recherche et élaboration
de politiques et de programmes
Division de l'enfance, de la famille
et de la collectivité
Téléphone : (819) 997-1417
Télécopieur : (819) 953-1115
<http://www.hrhc-drhc.gc.ca>

Alberta

Alberta Children's Services
Program Manager, Adoption Services
Téléphone : (780) 422-5641
Télécopieur : (780) 427-2048
<http://www.gov.ab.ca/cs/calgaryrockyvie/w/programs/adoptions/internat.htm>

Colombie-Britannique

Ministry of Children and Families
Adoption Branch
Téléphone : (250) 387-3660
Télécopieur : (250) 356-1864
http://www.mcf.gov.bc.ca/adoption/adoption_1.htm

Manitoba

Manitoba Family Services
Child, Family and Community
Development Branch
Intercountry Adoptions Specialist
Téléphone : (204) 945-6950
Télécopieur : (204) 945-6717
<http://www.gov.mb.ca>

Nouveau-Brunswick

Ministère de la Santé et des
Services communautaires
Consultant en adoption
Téléphone : (506) 444-5970
Télécopieur : (506) 453-2082
<http://www.gov.nb.ca>

Terre-Neuve

Department of Health and
Community Services
Director of Child, Youth and
Family Services
Téléphone : (709) 729-2668
Télécopieur : (709) 729-6382
<http://www.gov.nf.ca/health>

Nouvelle-Écosse

Department of Community Services
Manager of Adoption and Foster Care
Téléphone : (902) 424-3205
Télécopieur : (902) 424-0708
<http://www.gov.ns.ca/coms/adopint.htm>

Territoires du Nord-Ouest

Coordinator,
Child Protection and Adoption
Department of Health and Social Services
Téléphone : (867) 873-7943
Télécopieur : (867) 873-7706
<http://www.gov.nt.ca>

Nunavut

Department of Health & Social Services
Téléphone : (867) 975-5700
Télécopieur : (867) 975-5705
<http://www.gov.nu.ca>

Ontario

Ministry of Community and
Social Services
Adoption Unit Central Services
Téléphone : (416) 327-4730
Télécopieur : (416) 327-0573
<http://www.gov.on.ca/CSS/>

Île-du-Prince-Édouard

Department of Health and Social Services
Director of Child Welfare
Téléphone : (902) 368-6514
Télécopieur : (902) 368-6136
<http://www.gov.pe.ca>

Saskatchewan

Ministry of Social Services
Adoption Program Consultant
Téléphone : (306) 787-5698
Télécopieur : (306) 787-0925
<http://www.gov.sk.ca/govt/socserv/infocntrl/progserv/FamilyYouth/Adoption/ado1.htm>

Québec

Ministère de la Santé et des
Services sociaux
Secrétariat à l'adoption internationale
Téléphone : (514) 873-5226
ou 1-800-561-0246
Télécopieur : (514) 873-1709
<http://www.msss.gouv.qc.ca/fr/organisa/index.htm>

Yukon

Yukon Health and Social Services
Family and Children's Services
Placement and Support Services
Téléphone : (867) 667-3473
Télécopieur : (867) 393-6204
<http://www.gov.yk.ca>

Conférence de La Haye de Droit International privé

(Convention en matière
d'adoption internationale de 1993)
<http://www.hcch.net/f/conventions/menu33f.html>

Pour de plus amples renseignements sur l'adoption internationale, veuillez consulter la brochure *Processus d'immigration en adoption internationale*, disponible à l'adresse suivante :

Citoyenneté et Immigration Canada
Direction générale des Communications
Ottawa (Ontario) K1A 1L1
Téléphone : (613) 954-9019
Télécopieur : (613) 954-2221

Aussi disponible sur l'Internet à <http://www.cic.gc.ca>